

STATUTS

**MODIFIÉS PAR LE CONGRES
DU 11 AVRIL 2014**

FÉDÉRATION DES SCOP DE L'INDUSTRIE

37, rue Jean Leclaire 75017 Paris - tél. : 01 44 85 47 00 - fax : 01 44 85 47 10 - industrie@scop.coop
Association Loi 1901 - Siret 328 430 194 00030

www.industrie.coop

la démocratie nous réussit

lescop
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
ET PARTICIPATIVES

Article 1 - Forme et dénomination

Entre les sociétés coopératives et participatives, Scop et Scic, du secteur industriel adhérant à la Confédération Générale des Scop et aux présents statuts, il est formé une association qui sera régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend le titre de « Fédération des Scop de l'Industrie ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé : **37, rue Jean Leclaire 75017 PARIS**

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration. Les bureaux des services de la Fédération pourront être situés hors du siège social.

Article 3 - But

S'inspirant des principes de la Confédération Générale des Scop, la Fédération a pour but, Principalement :

- de développer les relations, l'esprit de solidarité et l'entraide entre les sociétés adhérentes ;
- de rechercher la ou les sociétés susceptibles de secourir ou de suppléer une société défaillante ;
- de promouvoir, entre sociétés la constitution de groupements, associations, ou coopérations susceptibles de faciliter l'exercice de leur activité ;
- d'aider et de faciliter la création de nouvelles Scop ou Scic dans l'industrie,

Eventuellement aussi :

- d'étudier et de présenter leurs desiderata aux pouvoirs publics pour la défense de leurs intérêts professionnels,
- de les assister dans leurs démarches auprès des administrations : de leur fournir tous renseignements techniques, réglementaires et juridiques intéressant leur profession et, à cet effet, créer tous services nécessaires,
- de les représenter au sein des commissions professionnelles appelées à délibérer sur les problèmes sociaux ou industriels.

Article 4

La Fédération s'interdit toute discussion politique ou religieuse dans ses assemblées ou réunions.

Article 5 - Admission dans la Fédération et les sections professionnelles

Les membres de la Fédération sont les sociétés coopératives et participatives, Scop et Scic, adhérentes de la Confédération Générale des Scop, dont l'objet social se rattache au périmètre des activités industrielles.

Les entreprises qui transforment ou font transformer, et valorisent, des matières en produits quels qu'ils soient, sont réputées exercer une activité industrielle. Le produit peut être de l'énergie ; la transformation ou valorisation peut consister en un tri, une remise en état, ou une réparation ; la fabrication des produits peut être intégralement sous-traitée, l'entreprise conservant par exemple la conception et la commercialisation.

Toutes les Scop et Scic du secteur industriel adhérentes à la Confédération Générale des Scop sont automatiquement adhérentes à la Fédération conformément à l'article 7 des statuts de la Confédération Générale des Scop.

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'accepter l'admission de sociétés dont l'objet social ne rentrerait pas dans le champ des activités industrielles stricto sensu.

Les adhérents de la Fédération d'un même domaine d'activité peuvent se regrouper en section professionnelle. Ces sections professionnelles peuvent établir un règlement intérieur régissant leur fonctionnement.

Il en est de même des Scop industrielles qui souhaiteraient se regrouper au niveau régional.

Article 6 - Radiation et conciliation

La qualité de membre se perd par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La radiation comme membre de la Confédération Générale des Scop, pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement et de plein droit la perte de la qualité de membre de la Fédération.

Le Bureau de la Fédération pourra demander à la Confédération Générale des Scop de prononcer, en conformité avec ses propres statuts, la radiation d'une société adhérente de la Fédération qui, par ses agissements, aura causé un préjudice matériel ou moral au Mouvement Coopératif en général ou à certains de ses membres en particulier.

Tout conflit entre la Fédération et l'une de ses sociétés adhérentes sera préalablement soumis à conciliation. A cet effet, chacune des parties en cause désignera deux délégués qui se réuniront sous la présidence d'un conciliateur désigné par le président de la Commission d'arbitrage de la Confédération.

Le conciliateur s'efforcera de concilier les parties, il rédigera, selon les cas, un procès verbal de conciliation ou de non-conciliation. En cas de non-conciliation, ce procès-verbal sera transmis à la Commission d'arbitrage de la Confédération Générale des Scop qui statuera selon son règlement.

La société faisant l'objet d'une mesure de sanction sera prévenue, par lettre recommandée, un mois avant sa parution devant les instances confédérales compétentes. Elle pourra demander à être entendue.

Le Président de la Commission d'arbitrage ou le conciliateur auront tous pouvoirs pour prendre, en cas d'urgence, les mesures provisoires ou conservatoires qui s'imposent.

Article 7 - Congrès fédéral

L'organisme supérieur de la Fédération est constitué par le Congrès fédéral, réunion de l'ensemble des adhérents de la Fédération.

Le Congrès fédéral se réunit à l'initiative du Conseil d'administration et au moins une fois tous les quatre ans. Il peut se réunir en un même lieu physique ou virtuellement par les moyens de communication électroniques disponibles.

Le Congrès fédéral se prononce éventuellement sur les grandes orientations de la Fédération ou toute question posée par le Conseil d'administration et surtout élit le Conseil d'administration.

Il peut modifier les statuts dans les conditions prévues à l'Art. 19.

Il peut décider la dissolution de la Fédération.

Article 8 - Ordre du jour

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Il ne peut être discuté au Congrès fédéral que des questions portées à l'ordre du jour. En cas d'extrême urgence, la majorité du Congrès fédéral peut décider d'inclure à l'ordre du jour des additifs qui devront être déposés obligatoirement à l'ouverture du Congrès fédéral et débattus en questions diverses.

Article 9 - Délégation de vote

Chaque société adhérente, à jour de ses obligations envers la Fédération, a droit à un délégué jusqu'à quinze sociétaires, un délégué supplémentaire de seize à cinquante sociétaires, un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante sociétaires au-delà du cinquante et unième sans pouvoir dépasser le nombre de cinq délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix dans tous les votes. Au cas où un ou plusieurs délégués d'une société adhérente seraient dans l'impossibilité d'assister au Congrès fédéral, celle-ci pourrait confier leurs mandats à un autre de ses délégués.

Au cas où une société adhérente serait dans l'impossibilité de se faire représenter au Congrès fédéral par ses délégués, elle pourrait confier leurs mandats à une autre société adhérente. Toutefois, un délégué ne pourra pas disposer de plus de cinq voix au Congrès fédéral, tant par sa propre société que par celles qu'il représente.

Les frais de représentation au Congrès fédéral sont à la charge des sociétés.

Les délibérations du Congrès fédéral sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts et la dissolution de la Fédération, pour lesquelles la majorité devra être celle prévue aux articles 19 et 20.

Article 10 - Réunion extraordinaire du Congrès fédéral

En dehors des Congrès fédéraux ordinaires, le Conseil d'administration peut toujours convoquer extraordinairement le Congrès fédéral. Cette convocation est obligatoire dans les trois mois si elle est demandée par le tiers, au moins, des sociétés adhérentes à jour de leurs obligations envers la Fédération.

Article 11 - Conseil d'Administration fédéral

La Fédération est dirigée et administrée par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fédéral est composé d'au maximum vingt membres choisis parmi les membres des sociétés adhérentes à jour de leurs cotisations envers la Fédération et avec l'accord de celle-ci.

Les administrateurs fédéraux sont élus en Congrès fédéral. Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs élus peuvent désigner, à une majorité nécessaire des deux-tiers, d'autres administrateurs par cooptation, sans que le nombre des cooptés ne dépasse en cumul celui des élus, ni que le nombre total d'administrateurs ne dépasse vingt.

La désignation d'un nouvel administrateur par cooptation intervient notamment dans les cas suivants :

- Fin de mandat d'un des administrateurs ;
- Volonté d'intégrer dans le Conseil d'administration une personne qui contribue à mieux représenter la variété des profils et activités des sociétés adhérentes ; les sections professionnelles seront autant que possible équitablement représentées au sein du Conseil d'Administration.

Les administrateurs cooptés disposent des mêmes pouvoirs que les administrateurs élus, sauf celui de valider d'autres cooptations. Ils peuvent aussi intégrer le Bureau.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

La durée de leur mandat est de quatre ans pour les administrateurs élus directement en Congrès fédéral. Les mandats des administrateurs cooptés sont remis en jeu au premier Congrès fédéral qui suit leur désignation. La perte de la qualité de sociétaire d'une coopérative entraîne ipso facto le retrait du mandat d'administrateur.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, dans son sein, un bureau composé d'au moins un Président, un Secrétaire, et un Trésorier et éventuellement d'un ou deux vice-président(s) et un trésorier adjoint. Le Conseil d'administration peut à tout moment modifier la composition du bureau.

Le bureau a qualité pour exécuter le programme décidé par le Conseil d'administration. Il choisit, embauche et révoque tout le personnel nécessaire à l'accomplissement de l'objet de la Fédération ; il fixe leurs traitements et salaires.

Le Bureau rédige un rapport annuel sur l'activité et la gestion fédérales. Ce rapport est présenté à l'ensemble du Conseil d'administration.

Article 13 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur la convocation des deux tiers des membres du Conseil et au moins une fois tous les huit mois entre deux réunions.

La présence du tiers, au moins, des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Nul ne peut voter par procuration.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration représente les sociétés adhérentes. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Il approuve les comptes et le rapport annuel de l'exercice clos, vote le programme et le budget de l'exercice suivant, désigne les membres du Bureau chargés de leur exécution.

Article 15 - Président de la Fédération

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et auprès des administrations et pouvoirs publics.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération tant en demande qu'en défense, former tous appels, consentir toutes transactions. Il peut se faire représenter par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il ordonnance toutes les dépenses, préside toutes les réunions.

Il doit rester en contact permanent avec la Confédération Générale des Scop.

Article 16 - Responsabilités

L'avis de la Fédération répond seul des engagements pris en son nom sans qu'aucun des administrateurs, préposés, mandataires ou sociétés adhérentes puisse, en aucun cas, en être rendu personnellement responsable.

Article 17 - Commission de contrôle

Le Conseil d'administration peut désigner, s'il le juge nécessaire, une Commission de contrôle fédérale composée d'au moins deux membres, choisis en son sein ou en dehors du Conseil d'Administration.

Les membres de cette Commission sont rééligibles.

Elle présente chaque année son rapport au Conseil d'Administration avec, éventuellement, les réponses, remarques, observations formulées par le Bureau sur le contenu de ce rapport. Elle présente un rapport de synthèse à chaque Congrès fédéral.

Elle se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, en accord avec le Président, pour contrôler toutes les opérations de la caisse fédérale. Si elle a des observations à formuler, elle doit les communiquer au Conseil d'administration fédéral pour que celui-ci en avise.

Article 18 - Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées par les cotisations de ses membres. Le montant, les modalités et la périodicité du recouvrement sont fixés par le Conseil d'administration.

La Fédération peut, en outre, percevoir toutes ressources autorisées par la loi.

Article 19 - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès fédéral sur la proposition du Conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du prochain Congrès fédéral, lequel doit être envoyé à tous les membres du Congrès au moins un mois à l'avance.

Pour être valable, le vote devra réunir la majorité absolue des voix des sociétés présentes ou représentées.

Article 20 - Dissolution

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée que par un Congrès fédéral convoqué spécialement à cet effet, et avec cette seule question à l'ordre du jour. Pour être valable, le vote devra réunir les trois quarts des voix des sociétés présentes ou représentées.

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse seront, au choix du Conseil d'administration, remboursés aux organismes originaires des fonds (sociétés adhérentes ou autres), ou déposés à la Confédération générale des Scop pour servir à la reconstitution de la Fédération dès que les circonstances le permettront.
